

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-40-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société GOYARD

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la société GOYARD pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées) dans la zone artisanale du Fournay sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et la preuve de dépôt associée concernant les installations soumises à déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 susvisé dispose : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 1er septembre 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions dans la mesure où :

- les aires d'entreposage des matériaux et déchets, prévues dans le dossier d'enregistrement sous forme de casiers sur sol imperméabilisé, ne sont pas en place sur la plateforme alors que les matériaux et déchets suivants sont entreposés sur place (sur d'autres zones que celles prévues et sans imperméabilisation du sol) : des matériaux inertes, des plaques d'enrobés routiers, des déchets verts et déchets de bois (produits de tontes, produits de coupes d'arbres, des branchages, du bois, des palettes de bois, ...) ;
- les voies de circulation au sein du site ne correspondent pas à celles prévues ;
- le système de collecte des eaux de ruissellement (déchets, voies de circulation, ...) n'est pas en place ;
- le bassin de décantation et de réemploi des eaux de ruissellement (commun avec le bassin de décantation n°2 de la centrale à béton) n'est pas en place ; un autre bassin est en cours de réalisation (et donc non opérationnel) et est situé sur un emplacement non prévu à cette fin.

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-17-DREAL du 29 mars 2017 dispose : « En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du présent chapitre.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]
- d'une réserve d'eau d'au moins 300 m³ et dont au moins 120 m³ est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction. [...]

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de cette réserve d'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOYARD de respecter les prescriptions des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46.23 du Code de l'Environnement dispose que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONSIDÉRANT que l'installation en question n'a pas fait l'objet d'une demande de modification portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société GOYARD dont le siège social est situé à CHAUX-DES-PRES (39130), est mise en demeure, pour sa plateforme de matériaux et de recyclage exploitée au niveau de la zone artisanale du Fourney sur la commune de SAINT-PIERRE, de respecter :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques dont une réserve d'eau d'au moins 300 m³ et dont au moins 120 m³ est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 28 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

